



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Secrétaire général met en relief le caractère convergent des droits économiques, sociaux et culturels et du cadre dans lequel s'inscrivent les objectifs de développement durable, et souligne combien il est important de respecter les principes de l'égalité, de la non-discrimination et de la responsabilité et d'appliquer une approche des données qui soit fondée sur les droits de l'homme afin de pouvoir mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 conformément aux obligations des États en vertu du droit international. Il décrit les principaux problèmes à surmonter pour réaliser ce programme en tenant compte des droits de l'homme et les solutions envisageables à cet égard, ainsi que le rôle des mécanismes internationaux des droits de l'homme, et formule des recommandations.



## **I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/5 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030).

2. Dans le présent rapport, le Secrétaire général met en relief le caractère convergent des droits économiques, sociaux et culturels et du cadre dans lequel s'inscrivent les objectifs de développement durable, et souligne combien il est important de respecter les principes de l'égalité, de la non-discrimination et de la responsabilité et d'appliquer une approche des données qui soit fondée sur les droits de l'homme afin de pouvoir mettre en œuvre le Programme 2030 conformément aux obligations des États en vertu du droit international. Il décrit les principaux problèmes à surmonter pour réaliser ce programme en tenant compte des droits de l'homme et les solutions envisageables à cet égard, ainsi que le rôle des mécanismes internationaux des droits de l'homme.

## **II. Le caractère convergent des droits économiques, sociaux et culturels et des objectifs de développement durable**

3. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les 17 objectifs de développement durable du Programme 2030, que les dirigeants du monde avaient adoptés en septembre 2015 lors d'un sommet historique<sup>1</sup>, sont officiellement entrés en vigueur. Les États Membres se sont engagés à réaliser ces objectifs dans un délai de quinze ans en mobilisant les énergies pour éliminer toutes les formes de pauvreté et combattre les inégalités et la discrimination ainsi que les changements climatiques, tout en veillant à ne laisser personne de côté et à respecter leurs obligations en vertu du droit international. La nouvelle initiative pour l'humanité, la planète, la prospérité, la paix et la collaboration que constitue le Programme 2030, avec ses 17 objectifs et 169 cibles, revêt une importance cruciale pour l'humanité et la planète, car elle est appelée à orienter les politiques mondiales et nationales en matière de développement durable.

4. Le Programme 2030 est incontestablement ancré dans les droits de l'homme. Il s'appuie expressément sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement. Il y est indiqué que les objectifs de développement durable visent à réaliser les droits de l'homme pour tous, et qu'il incombe aux États de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de handicap.

5. La mise en œuvre du Programme 2030 doit satisfaire aux obligations des États en vertu du droit international. Elle doit par conséquent être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, être guidée par les principes des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination, la participation et la responsabilité, et viser la réalisation des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et

---

<sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

culturels, compte tenu du caractère interdépendant, indissociable et indivisible de tous les droits de l'homme.

6. Le Programme 2030 marque un basculement de paradigme vers un modèle de développement durable plus équilibré visant à faire en sorte que chacun, sans distinction, soit à l'abri de la peur et du besoin. À l'inverse des objectifs du Millénaire pour le développement, dont la portée se limitait à un nombre restreint de questions économiques et sociales, les 17 objectifs de développement durable et leurs 169 cibles concernent un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Parmi les objectifs de développement durable, beaucoup sont étroitement liés aux droits économiques, sociaux et culturels. L'objectif 16, qui porte sur les sociétés pacifiques et inclusives, recouvre un grand nombre des dimensions des droits civils et politiques, notamment la sécurité de la personne, l'accès à la justice et les libertés fondamentales. L'objectif 17, et la plupart des cibles internationales afférentes à chaque objectif, ont trait à des questions liées aux obligations en matière de coopération internationale et de droit au développement.

7. Le nouvel outil, porteur de changement, qu'est le Programme 2030 tient compte du caractère indivisible de tous les droits de l'homme (doits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et droit au développement) et envisage le développement durable d'une manière globale et intégrée. Axé sur les personnes et résoluement fondé sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, il demande expressément de « ne laisser personne de côté et d'atteindre en premier les plus défavorisés ». Le Programme 2030 préconise également le renforcement de la cohérence des politiques mondiales et la mise en œuvre par les États Membres et les organismes des Nations Unies d'une action concertée, ainsi que le respect plus strict du principe de responsabilité et l'établissement de partenariats dynamiques avec toutes les parties prenantes.

8. Les objectifs de développement durable ne sont pas expressément formulés dans le langage des droits de l'homme, mais ils reprennent presque tout le contenu des principaux droits économiques, sociaux et culturels. Plusieurs portent sur des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à une alimentation suffisante (objectif 2 (élimination de la faim)), le droit à la santé (objectif 3 (santé et bien-être)), le droit à l'éducation (objectif 4 (éducation de qualité)), le droit à l'eau potable et à l'assainissement (objectif 6 (eau potable et assainissement)), le droit au travail (objectif 8 (travail décent et croissance économique)) et le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à un logement convenable et le droit égal de posséder des terres et d'autres biens (objectif 11 (faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables)).

9. Les objectifs transversaux relatifs à l'élimination de la pauvreté (objectif 1), l'égalité des sexes (objectif 5), la réduction des inégalités (objectif 10) et l'exploitation durable des ressources naturelles (objectifs 12, 13, 14 et 15), qui sont étroitement liés à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, sont tout aussi importants. Les objectifs 16 (sociétés pacifiques et inclusives), 17 (Partenariat mondial) et 8 (industrialisation durable) créent les conditions nécessaires et un cadre propice pour réaliser progressivement et effectivement les droits économiques, sociaux et culturels.

10. Un grand nombre des cibles afférentes aux différents objectifs reprennent expressément le contenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes. Beaucoup portent sur la disponibilité, l'accessibilité, y compris économique, et la qualité de l'éducation, de la santé, de l'eau et des services connexes. Les objectifs sont assortis de cibles concernant l'accès pour tous à une alimentation saine, nutritive et suffisante, la couverture sanitaire universelle, l'accès dans des conditions d'égalité à un enseignement primaire et secondaire de qualité et gratuit, l'accès, à un coût abordable, à l'eau potable, l'assainissement, l'hygiène et le logement, et l'accès pour tous à des médicaments et vaccins essentiels, sûrs, efficaces, de qualité et peu coûteux.

11. Ainsi, au titre de l'objectif 6, les États Membres se sont engagés à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable. Cet objectif est assorti notamment des cibles 6.1 (assurer, d'ici à 2030, l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable), 6.4 (faire en sorte, d'ici à 2030, que les ressources en eau soient utilisées beaucoup plus efficacement dans tous les secteurs et garantir la viabilité des prélèvements et de l'approvisionnement en eau douce afin de remédier à la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui manquent d'eau), et 6.b (appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement). Ces cibles reprennent le contenu normatif essentiel du droit à l'eau, qui recouvre le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement, et d'avoir accès à une eau non contaminée, et le droit d'avoir accès à un système d'approvisionnement et de gestion qui donne à chacun la possibilité d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit à l'eau<sup>2</sup>.

12. Une autre des nettes améliorations qui a été apportée par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement concerne le droit à l'éducation. L'engagement en matière d'éducation qui avait été pris au titre de ces objectifs se résumait à faire en sorte que, entre le moment de leur adoption et 2015, « chaque enfant, garçon ou fille, partout dans le monde, puisse achever un cycle complet d'études primaires », alors que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13, par. 2 a)) et de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28, par. 1 a)), prévoient que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. De nombreux éléments témoignent de l'effet néfaste des frais de scolarité, officiels ou officieux, sur les taux de fréquentation scolaire et d'achèvement des études des plus démunis. L'objectif de développement durable 4 inclut les termes « enseignement primaire et secondaire gratuit » (cible 4.1).

13. En dépit des améliorations majeures qu'ils contiennent par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement, les objectifs de développement durable présentent des lacunes et des insuffisances, dont il s'agira de se préoccuper activement afin de mettre en œuvre le Programme 2030 conformément au droit international des droits de l'homme, notamment aux droits économiques, sociaux et culturels. À titre d'exemple, on peut citer la cible 5.6 (santé sexuelle et procréative et droits en la matière), les cibles dont la portée se réduit au droit national (cibles 5.a et 16.10) et les cibles 16.2 (éradication de la violence et de la torture) et 16.10 (libertés fondamentales). Il y a également des incohérences implicites avec les normes relatives aux droits de l'homme. Ainsi, la cible 6.2 vise à mettre fin à la défécation en plein air mais, ne comportant aucune indication concernant les moyens de sa réalisation, pourrait entraîner la stigmatisation des plus démunis. Il a également été souligné qu'un grand nombre des cibles relatives à la santé reposaient sur une approche réductrice et ne tenaient pas compte de composantes essentielles du droit à la santé (A/71/304, par. 8).

14. Il s'agit de mettre en œuvre le Programme 2030 en s'attachant également à anticiper et à prévenir les risques d'effets non recherchés et d'incohérences. Il a également été reconnu qu'en dépit d'un fort degré de convergence, les droits économiques, sociaux et culturels allaient bien au-delà des objectifs de développement durable, qui portaient eux sur une multitude de droits de l'homme. C'est pourquoi le fait d'envisager la réalisation des objectifs de développement durable sous l'angle des droits économiques, sociaux et culturels contribue à renforcer le caractère intégré et indissociable de ces objectifs et la nécessité de les poursuivre selon une approche cohérente et coordonnée.

<sup>2</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) concernant le droit à l'eau.

### III. Égalité et non-discrimination

15. La pierre angulaire du Programme 2030 est l'engagement de ne laisser personne de côté et d'atteindre en premier les plus défavorisés ; cet engagement sous-tend l'ensemble des cibles et objectifs, qui eux-mêmes s'appuient sur les principes des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination. Le Programme 2030 vise non seulement à éradiquer la pauvreté et la faim, mais aussi à combattre les inégalités dans les pays et entre les pays, à éliminer toute discrimination dans les lois, politiques et pratiques, à édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et à protéger les droits de l'homme, y compris le droit au développement, afin que tous les êtres humains puissent réaliser tout leur potentiel dans la dignité et l'égalité et dans un environnement sain, sans distinction aucune, notamment d'âge, de sexe, de handicap, de race, d'appartenance ethnique, d'origine, de religion ou de fortune.

16. Une différence majeure entre les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable réside dans l'introduction de l'objectif 10, objectif transversal et à part entière qui vise à réduire les inégalités dans les pays et entre les pays. L'aggravation des inégalités à travers le monde constitue en effet le grand défi de notre époque. Nous vivons aujourd'hui sur une planète où le centile supérieur de la population détient près de la moitié des richesses mondiales<sup>3</sup>. Les inégalités croissantes, sources de divisions et de déséquilibres dans les pays comme entre les pays, créent des tensions dans la société, entravent le progrès social et compromettent la stabilité économique et politique ; tous les domaines d'action de l'ONU sont concernés, que ce soit le développement, les droits de l'homme, l'action humanitaire ou l'action pour la paix et la sécurité. L'égalité et la non-discrimination forment la trame d'un cadre des droits de l'homme qui englobe les droits économiques, sociaux et culturels. La nécessité de réduire les inégalités et d'éliminer la discrimination découle du fait que toutes les populations, tous pays confondus, devraient pouvoir jouir du développement, sans distinction aucune ; à cet égard, il s'agit de se soucier tout particulièrement des personnes qui sont les plus touchées par l'exclusion ou la discrimination, tels les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants.

17. La lutte contre les inégalités économiques est un dispositif important de la stratégie à adopter pour atteindre cet objectif ; elle est en effet essentielle pour la réalisation d'un grand nombre des autres objectifs et cibles. Les inégalités de revenus extrêmes ralentissent les efforts de réduction de la pauvreté ; il sera donc impossible d'éliminer l'extrême pauvreté (objectif 1) sans combattre les inégalités économiques. Il a été démontré que les inégalités économiques avaient tout un ensemble d'effets préjudiciables sur les droits de l'homme, en perpétuant l'exclusion sociale et en engendrant de fortes disparités dans l'accès à la santé, à l'éducation, au logement et à d'autres services essentiels pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Une étude récente a montré que les inégalités de revenus étaient à l'origine des mauvais résultats enregistrés sur plusieurs indicateurs de santé, et que jusqu'à 1,5 million de décès pourraient être évités dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) si le coefficient de Gini était réduit à moins de 0,30<sup>4</sup>. Dans le domaine de l'éducation, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime que chaque année d'études supplémentaire permet

<sup>3</sup> Voir Era Dabla-Norris *et al.*, *Causes and Consequences of Income Inequalities: A Global Perspective*, International Monetary Fund Staff Discussion Note, 2015.

<sup>4</sup> Voir Kate Pickett et Richard Wilkinson, « Income Inequality and Health: A Causal Review » in Robert Kaplan, Michael Spittel et Daryn David, eds., *Population Health: Behavioral and Social Science Insights*, Agency for Healthcare Research and Quality, 2015.

de réduire le coefficient de Gini de 1,4 point de pourcentage<sup>5</sup>. Les inégalités économiques sont aussi fortement corrélées aux inégalités sociales et à la discrimination, avec lesquelles elles se conjuguent en un cercle vicieux qui crée et aggrave la marginalisation et le dénuement. Les acteurs et les mécanismes des droits de l'homme devraient par conséquent veiller à ce que l'objectif 10 reçoive l'attention et la priorité voulues dans le cadre de la réalisation du Programme 2030<sup>6</sup>.

18. Le Programme 2030 étant axé sur les personnes plus défavorisées et les plus touchées par l'exclusion, les progrès accomplis ne peuvent plus être mesurés sur la base de moyennes ou de chiffres globaux, comme il était souvent possible de le faire dans le cas des objectifs du Millénaire pour le développement. Au titre du Programme 2030, les États Membres se sont par conséquent engagés à ventiler les données par revenu, sexe, âge, race, origine ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et autre indicateur pertinent. Il est absolument capital de disposer de données de qualité, accessibles, à jour, fiables et ventilées qui permettent d'évaluer le degré de réalisation des objectifs et cibles pour faire en sorte que personne ne soit laissé de côté, et pour repérer les personnes les plus défavorisées et leur donner la priorité.

19. Les organismes des Nations Unies ont été invités à aider les États Membres à répondre à cet impératif d'une manière « adaptée au but recherché », et s'attachent à mettre la lutte contre les inégalités et la discrimination au cœur de leurs politiques et de leurs activités. Ainsi, sous les auspices du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et ONU-Femmes dirigent l'élaboration, dans le domaine de la lutte contre les inégalités et la discrimination, d'un cadre d'action commun universellement applicable, cohérent, stratégique, valable pour l'ensemble du système, orienté vers l'action et pleinement fondé sur les instruments normatifs des Nations Unies, notamment la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions et traités internationaux pertinents et les objectifs de développement durable eux-mêmes. Ce cadre d'action commun vise à susciter, au sein du système des Nations Unies, une communauté de vues sur les problèmes que constituent l'aggravation des inégalités et la discrimination généralisée, à définir les mesures individuelles et communes à prendre et à promouvoir la prise en compte systématique des questions de l'égalité et de la non-discrimination dans le cadre de l'appui apporté par les organismes des Nations Unies à la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable.

#### **IV. Principe de responsabilité**

20. Le Programme 2030 prévoit la mise en place par les gouvernements d'un cadre de suivi et d'examen solide, volontaire, efficace, participatif, transparent et intégré, et fixe des principes importants, tels que la prise en compte des différences entre les sexes et le respect des droits de l'homme, qui visent à orienter le processus d'examen à tous les niveaux. Au titre du suivi et de l'examen, le Programme 2030 encourage les États Membres à réaliser des examens réguliers et ouverts, dirigés et contrôlés par le pays, des progrès accomplis aux niveaux national et infranational. Il est prévu que ces examens nationaux servent de point de départ pour les examens réguliers auxquels procédera le Forum politique de haut niveau sous les auspices du Conseil économique et social. Conformément au Programme 2030, ces examens réguliers s'effectueront sur une base volontaire et à l'initiative du pays,

<sup>5</sup> Voir UNICEF, *The Investment Case for Education and Equity*, 2015.

<sup>6</sup> Voir également Centre pour les droits économiques et sociaux, *From Disparity to Dignity: Tackling economic inequality through the Sustainable Development Goals*, Human Rights Policy Brief, 2016.

concerneront aussi bien les pays en développement que les pays développés et associeront de multiples parties prenantes.

21. Le principe de responsabilité est une composante essentielle du cadre des droits de l'homme et une condition obligatoire d'une mise en œuvre fondée sur les droits de l'homme du Programme 2030. Le cadre des droits de l'homme définit qui est responsable de quoi et envers qui et précise la nature des obligations – agir, au maximum des ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels – y compris des obligations qui doivent être immédiatement suivies d'effet, telles que l'obligation de supprimer les lois, politiques et autres mesures discriminatoires et de satisfaire l'essentiel au moins de chacun des droits visés pour aider les personnes les plus défavorisées. Il établit les conditions dans lesquelles les détenteurs d'obligations répondent de leurs décisions ou de leurs omissions devant les titulaires de droits, et fournit des mécanismes qui permettent aux individus de faire valoir leurs droits et de demander réparation pour les violations des droits de l'homme subies, de suivre les progrès réalisés en toute transparence et de sanctionner les mauvais résultats<sup>7</sup>.

22. Il convient donc de renforcer, aux niveaux mondial, régional et national, un dispositif d'application du principe de responsabilité dans le cadre de la réalisation du Programme 2030 et de le relier aux mécanismes correspondants concernant les droits de l'homme et d'autres normes internationales. Les examens par pays et les examens thématiques devraient s'appuyer systématiquement sur les informations et les recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, afin que la réalisation des objectifs de développement durable et des droits économiques, sociaux et culturels et de tous les autres droits de l'homme puisse s'effectuer de manière cohérente (voir par. 32 à 49 ci-dessous).

23. À l'échelle mondiale, le principe de responsabilité exige des États qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de coopération internationale et qu'ils créent un environnement international propice au développement. Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Partenariat mondial pour le développement durable et de l'exécution du Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement<sup>8</sup>, il convient de tirer les leçons des lacunes et des faiblesses de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement (partenariat mondial pour le développement), qui n'était assorti d'aucun délai et ne s'attaquait pas aux inégalités mondiales et aux déséquilibres dans les rapports de force, et d'y remédier. Il faut aussi combattre les inégalités mondiales, notamment dans les domaines du commerce, de la finance et des investissements, ainsi que la corruption, les flux financiers illicites, la manipulation des prix de transfert et l'évasion fiscale.

24. La participation est un autre principe, lié à celui de responsabilité. La participation des titulaires de droits exige la responsabilisation des détenteurs d'obligations. Tous les titulaires de droits, en particulier ceux qui sont les plus marginalisés et défavorisés, devraient avoir la garantie de pouvoir participer à la prise des décisions intéressant l'exercice de leurs droits. Au niveau collectif, les organisations de la société civile formées de personnes qui se regroupent de manière formelle ou informelle autour d'intérêts communs devraient également être associées à la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques.

25. La réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable fera appel à de nombreuses formes de partenariats multipartites, parmi lesquels les partenariats public-privé joueront un rôle clef en ce qui concerne la mobilisation de moyens financiers

<sup>7</sup> Voir également HCDH et Centre pour les droits économiques et sociaux, *Qui sera responsable ? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015*, Nations Unies, 2013.

<sup>8</sup> Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

et autres en faveur du développement. Toutefois, à l'heure actuelle, la plupart des partenariats n'ont pas les dispositifs d'application du principe de responsabilité, notamment en ce qui concerne l'obligation des entreprises et du secteur privé de respecter les droits de l'homme, qui permettraient de mettre en œuvre le Programme 2030 en tenant compte de ces droits. Les États sont tenus de protéger les droits de l'homme et de s'assurer que les entreprises et le secteur public se conforment au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux normes du travail et aux normes environnementales. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fournissent des orientations normatives et pratiques essentielles à cet égard ; c'est sur cette base, et à travers les processus de suivi et d'examen, qu'il faudrait veiller à ce que le principe de responsabilité soit respecté par les partenariats chargés de la mise en œuvre.

## V. Une approche des données fondée sur les droits de l'homme

26. Si l'on veut honorer l'engagement qui est au cœur du Programme 2030 – ne laisser personne de côté –, on ne peut plus mesurer les progrès accomplis sur la base de moyennes ou de chiffres globaux. Pour s'assurer que tous les groupes de population bénéficient de ces progrès, il faut en effet disposer de données ventilées qui permettront de repérer qui est victime d'exclusion ou de discrimination, comment et pourquoi, et qui est victime de formes multiples et croisées de discrimination et d'inégalités.

27. Au titre du Programme 2030, les États s'engagent donc à mettre au point des mesures plus générales des progrès accomplis qui viendront compléter le produit intérieur brut (PIB) et reconnaissent qu'il faudra disposer de données ventilées pour mesurer ces progrès et garantir qu'il n'y aura pas de laissés-pour-compte. À tous les niveaux, les processus de suivi et d'examen seront axés sur l'être humain, tiendront compte des différences entre les sexes, respecteront les droits de l'homme et accorderont une attention particulière aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui ont pris le plus de retard. Les données seront ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national.

28. La ventilation des données est également indispensable pour suivre la mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels associés aux objectifs de développement durable ; l'élimination de la discrimination dans la législation et dans la pratique est, pour sa part, une obligation immédiate. Les indicateurs des droits de l'homme, qui sont fondés sur les normes juridiques internationales, sont des outils essentiels pour mesurer la réalisation des objectifs de développement durable et des droits économiques, sociaux et culturels, étant donné que les statistiques socioéconomiques classiques ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas recueillies et analysées conformément aux normes relatives aux droits de l'homme (voir A/HRC/31/31).

29. Dans ce contexte, le Programme 2030 préconise un renforcement des capacités qui permettra de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays. C'est là une occasion sans précédent de mesurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

30. En même temps, il importera de garantir que la collecte et l'analyse de données sur la réalisation des objectifs de développement durable respectent les principes des droits de l'homme, étant donné que la collecte et la ventilation (ou la non-ventilation) des données reposent sur des décisions cruciales qui peuvent comporter des risques importants pour la protection des droits des populations concernées. Ces décisions doivent donc être prises

selon des procédures appropriées, dans le respect des normes et des principes relatifs aux droits de l'homme, dont :

a) La participation. La participation des parties prenantes à la collecte des données est essentielle, en particulier en ce qui concerne les groupes les plus marginalisés ou « invisibles » (tels les peuples autochtones, les personnes handicapées ou les minorités), ou les organisations qui les représentent, notamment pour atténuer les risques auxquels cette collecte les expose ;

b) La ventilation et la collecte de données par groupe de population. La ventilation et la collecte de données qui permettent d'établir des comparaisons entre différents groupes de population sont essentielles à l'approche des données fondée sur les droits de l'homme et font partie des obligations des États relatives à ces droits. Les données devraient être collectées et ventilées en fonction des motifs de discrimination reconnus par le droit international des droits de l'homme, et publiées sous une forme qui permet de détecter les disparités et les discriminations multiples et croisées. Les indicateurs et les analyses qualitatives de la situation juridique, institutionnelle ou culturelle des populations touchées sont aussi indispensables pour mieux comprendre et inscrire les données dans leur contexte ;

c) L'auto-identification. La collecte de données ne devrait pas créer de discriminations ou renforcer celles qui existent déjà mais toujours obéir au principe « ne pas nuire », notamment en respectant l'identité et l'auto-identification des personnes ;

d) La transparence. La collecte de données devrait être indépendante, transparente et fiable et respecter les droits des personnes concernées de demander, recevoir et fournir des informations, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle ;

e) La confidentialité. Le respect du droit à la confidentialité de l'identité est aussi fondamental, en particulier en ce qui concerne les préoccupations relatives à la confidentialité dans le contexte des mégadonnées et de la surveillance ; il conviendrait aussi de mettre en place des stratégies pour prévenir les détournements de données ou les failles de sécurité et en atténuer les effets ;

f) La responsabilité. Ce principe renvoie à la fois à la collecte de données menée à des fins d'établissement des responsabilités et à la responsabilité dans la collecte de données. Les statistiques indépendantes, établies sans ingérence politique, sont des outils essentiels pour informer les détenteurs du pouvoir et les tenir responsables de leur action (ou inaction) politique. De plus, en tant qu'institutions publiques, les bureaux nationaux de la statistique ont des devoirs en matière de droits de l'homme dans le cadre de leurs activités statistiques quotidiennes.

31. Les principes mentionnés ci-dessus font partie des orientations sur les données et la statistique dans l'optique des droits de l'homme, élaborées par le HCDH en concertation avec des experts et des praticiens des droits de l'homme et de la statistique. Cette approche fondée sur les droits de l'homme ainsi que les valeurs et les normes qui la sous-tendent sont conformes aux Principes fondamentaux de la statistique officielle et devraient contribuer à renforcer leur application.

## **VI. Réalisation du Programme 2030 au niveau national : problèmes et solutions**

32. Le Programme 2030, qui devrait être mis en œuvre conformément aux obligations des États en vertu du droit international, est une occasion sans précédent de faire avancer les droits économiques, sociaux et culturels. Dans le même temps, il exprime et réaffirme à

plusieurs reprises l'engagement pris par les États Membres de parvenir à un développement durable pour tous, en tenant compte des différences entre le niveau de développement et les capacités de chaque pays, des différences entre leur situation nationale et en ménageant une marge de manœuvre nationale pour des politiques de croissance économique soutenue, inclusive et durable, en particulier dans les États en développement.

33. Par exemple, le Programme 2030 relève l'importance des dimensions régionale et sous-régionale, de l'intégration économique régionale et de l'interconnectivité pour le développement durable et note que les cadres d'action régionaux et sous-régionaux peuvent aider à traduire plus efficacement des politiques de développement durable en mesures concrètes au niveau national. Il reconnaît en outre le rôle essentiel que jouent les parlements nationaux du fait de leurs fonctions législatives et budgétaires et du contrôle qu'ils exercent sur l'application effective des engagements.

34. À l'heure où les gouvernements se mobilisent pour concrétiser, au niveau national, les engagements mondiaux énoncés dans les objectifs de développement durable, il faut absolument respecter le caractère intégré et universel des objectifs et de leurs cibles et chercher à les atteindre en les considérant comme un tout cohérent, plutôt que comme un programme « à la carte ». C'est un obstacle pour la plupart des États, en particulier pour les pays les moins développés, qui doivent poursuivre 17 objectifs et 169 cibles et suivre les progrès accomplis. Il faudrait donc que chaque gouvernement définisse des niveaux de référence et des points de repère nationaux pour atteindre les cibles définies à l'échelle mondiale et « répondre aux ambitions mondiales tout en tenant compte de ses spécificités ».

35. Les objectifs de développement durable reflétant les droits économiques, sociaux et culturels, la notion d'obligation fondamentale qui figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peut aussi contribuer à orienter les efforts déployés pour réaliser ces droits au niveau national. L'une de ces obligations se rapporte à la mise en œuvre progressive. Au paragraphe 1 de l'article 2, le Pacte dispose que chacun des États parties « s'engage à agir » au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Les États peuvent réaliser les droits économiques, sociaux et culturels progressivement, mais il existe des mesures qu'ils doivent prendre immédiatement, quelles que soient les ressources dont ils disposent, et qui concernent cinq domaines : l'élimination de la discrimination, les droits économiques, sociaux et culturels ne faisant pas l'objet d'une réalisation progressive ; l'obligation de « s'engager à agir » ; l'obligation de ne pas prendre de mesures régressives ; et les obligations fondamentales minimum.

36. Le respect de ces obligations fondamentales liées aux droits économiques, sociaux et culturels devrait donc contribuer non seulement à conserver une approche cohérente et intégrée mais aussi à rendre prioritaire l'action menée pour ne laisser personne de côté et, en même temps, à éviter toute régression sur les objectifs et les cibles en voie de réalisation ou déjà réalisés, qui devrait être attestée par un suivi régulier et réfléchi. Par exemple, si l'on considère les cibles liées à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui, en vertu du droit relatif aux droits de l'homme, imposent des obligations immédiates, le suivi devrait garantir qu'aucune loi ou mesure discriminatoire nouvelle n'est adoptée.

37. Plusieurs cibles exigeront des efforts aux niveaux mondial et régional ainsi que la mobilisation de ressources permettant de surmonter des problèmes communs tels que les migrations, les flux financiers illicites, la pollution des océans, l'amélioration des termes de l'échange et la coopération fiscale internationale. La nécessité de la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030 est reconnue dans l'objectif 17 (sur le Partenariat mondial pour le développement durable) et dans les cibles a, b ou c de chacun des autres objectifs.

38. En vertu du droit des droits de l'homme, ces engagements font partie intégrante des obligations de l'État. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que chacun des États parties est tenu de s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. On trouve des dispositions similaires en faveur de la coopération internationale dans la plupart des autres traités internationaux, qui renforcent encore la responsabilité collective des États de réaliser le Programme 2030. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

39. Le Programme 2030 (et en particulier son objectif 17) et le Programme d'action d'Addis-Abeba contribuent tous deux à instaurer un environnement propice à la concrétisation du droit au développement et de tous les autres droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Le Programme d'action d'Addis-Abeba contient en effet de nombreuses références aux droits de l'homme, tels le respect des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la communication d'informations concernant les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement, la société et la gouvernance, et la nécessité de disposer de systèmes de sauvegarde environnementale et sociale dans le contexte des activités des entreprises et des banques de développement. Les États Membres sont convenus de promouvoir l'intégration financière, de réduire les inégalités, de s'efforcer d'éliminer la pauvreté extrême, de garantir l'égalité des sexes et de fournir à tous la protection sociale et les services publics essentiels, en accordant une attention particulière aux plus pauvres parmi les pauvres. Pour leur part, les organisations de la société civile ont progressivement adopté une approche fondée sur les droits pour analyser le financement du développement.

40. La mise en œuvre du Programme 2030 se heurte à une autre série de difficultés – la nécessité de veiller aux principes de la transparence, de la participation et de la responsabilité – qui pourrait justifier le recours à une approche fondée sur les droits de l'homme. Ces principes étant des principes essentiels des droits de l'homme, les cadres de protection de ces droits offrent des orientations utiles qu'il faudrait suivre pour faire en sorte non seulement que l'application du Programme 2030 soit conforme au droit international, mais aussi que ses résultats et son impact soient plus durables et plus conformes aux aspirations des populations et en particulier de celles qui ont pris le plus de retard. Grâce à l'application de ces principes, toutes les parties prenantes concernées auraient la possibilité et les moyens de participer librement et utilement à l'ensemble des processus mis en place pour définir les points de repère nationaux et à l'élaboration des stratégies destinées à réaliser les objectifs de développement durable au niveau local. Des processus de mise en œuvre nationale transparents et ouverts à tous déboucheront sur des stratégies et des actions mieux adaptées aux pays, car c'est souvent avec le concours des personnes les plus touchées par un phénomène que l'on parvient à hiérarchiser les problèmes et à trouver des solutions.

## VII. Rôles des mécanismes internationaux des droits de l'homme

41. Les mécanismes des droits de l'homme, dont le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent la possibilité de responsabiliser ceux qui sont chargés d'appliquer le Programme 2030 et de veiller à ce qu'ils agissent dans le respect du droit des droits de

l'homme. Plus de la moitié des cibles des objectifs de développement durable – dont beaucoup sont liés aux droits économiques, sociaux et culturels – font déjà l'objet d'un suivi, à des degrés divers, par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. À travers leurs recommandations et leurs observations finales, ces mécanismes contribuent de manière non négligeable au recensement des principaux problèmes qui se posent dans les pays en matière de droits de l'homme et à l'identification des individus et des groupes les plus en butte à l'exclusion et à la marginalisation ; ces deux éléments d'informations sont utiles pour la réalisation des objectifs.

42. Par exemple, depuis sa cinquante-huitième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels inclut systématiquement dans toutes ses observations finales une recommandation relative aux objectifs de développement durable qui est libellée ainsi :

Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et de garantir le plein exercice des droits qui y sont énoncés dans la mise en œuvre au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030, avec l'aide et la coopération de la communauté internationale en cas de besoin. La réalisation des objectifs de développement durable serait grandement facilitée si l'État partie établissait des mécanismes indépendants pour suivre les progrès réalisés et s'il considérait que les bénéficiaires des programmes publics étaient détenteurs de droits qu'ils peuvent faire valoir. La réalisation des objectifs dans le respect des principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination permettrait de garantir que nul n'est laissé à l'écart.

43. De la même manière, le Comité des droits de l'enfant a commencé à mettre en rapport les objectifs de développement durable, d'une part et, de l'autre, les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses observations finales. Cette initiative a aidé l'Organisation des Nations Unies dans ses activités au niveau des pays, y compris dans l'élaboration du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Les objectifs de développement durable seront au centre des travaux que le Comité des droits de l'enfant mène avec l'UNICEF concernant la création de groupes de travail spécialement chargés du suivi des objectifs de développement durable liés aux droits des enfants.

44. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont pris une part active au processus de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en participant à des campagnes de sensibilisation communes, à des études thématiques et en formant des partenariats avec des entités du système des Nations Unies afin d'intégrer les droits de l'homme dans les activités menées pour réaliser les objectifs. Par exemple, en sa qualité de membre de l'équipe spéciale chargée de surveiller les inégalités en matière d'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène dans le cadre du Programme 2030, qui est conduite par l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la Santé, le Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement travaille étroitement avec les entités compétentes des Nations Unies pour intégrer le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans le suivi et la réalisation des cibles pertinentes.

45. Le Groupe de travail sur le droit au développement a également été saisi du Programme 2030 dans le contexte du droit au développement. Dans le rapport sur sa dix-septième session (A/HRC/33/45), le Groupe de travail a recommandé que, dans ses prochains débats, il étudie les contributions des États à la mise en œuvre du droit au développement, sur les plans national, régional et international, conformément aux mécanismes liés aux objectifs de développement durable. Il a également recommandé au HCDH d'envisager de faciliter la participation d'experts à sa dix-huitième session afin que ceux-ci puissent apporter des conseils et contribuer aux discussions sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement et sur les incidences du Programme 2030.

46. Le Conseil des droits de l'homme a souligné combien il était important d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans un grand nombre de ses résolutions. Il a aussi demandé au HCDH et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de mettre un accent tout particulier sur la réalisation des objectifs de développement durable dans leurs rapports. En février 2016, le Conseil a consacré la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration de la question des droits de l'homme qu'il organise chaque année au Programme 2030 et aux droits de l'homme, en particulier au droit au développement. Le débat a été l'occasion d'explorer plus avant les liens concrets existant entre les objectifs et tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement. Les participants ont souligné la nécessité d'étudier comment renforcer les échanges entre le Conseil et le forum politique de haut niveau au titre du mécanisme de suivi et d'examen.

47. À cet égard, l'examen périodique universel, qui repose sur les principes d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et d'indissociabilité des droits de l'homme, est un mécanisme important que le Conseil des droits de l'homme peut mettre à profit pour enrichir les examens thématiques et les examens par pays sur la réalisation des objectifs de développement durable et encourager le rapprochement entre ces objectifs et tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre des rapports et des recommandations concernant les États, les organismes du système des Nations Unies et les parties prenantes, l'examen périodique universel peut être une source d'information complète sur l'intégration des droits de l'homme dans les processus de réalisation et de suivi des objectifs de développement durable. Pour qu'il soit plus facile de faire ces rapprochements, le HCDH a introduit dans l'Index universel des droits de l'homme (<http://uhri.ohchr.org/fr/>) de nouvelles catégories de recherche qui permettent de rechercher les recommandations ou les observations des mécanismes des droits de l'homme pour chacun des 17 objectifs.

48. Cette coopération et les contributions des mécanismes internationaux des droits de l'homme au processus de réalisation et de suivi des objectifs de développement durable devraient être approfondies et devenir la norme. Dans ce contexte, le Conseil des droits de l'homme, dans une initiative bienvenue, a fourni, à la demande du Président du Conseil économique et social, des contributions de fond à la dernière session du Forum politique de haut niveau, en juillet 2016. Le forum étant consacré au thème « Ne laisser personne de côté », les contributions des organes des droits de l'homme ont porté sur leurs activités en faveur de l'égalité et de la non-discrimination. Ces organes ont également été invités à contribuer aux travaux de la session 2017 qui aura pour thème « Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation », en application de la résolution 70/299 de l'Assemblée générale.

49. En leur qualité d'institutions indépendantes chargées de veiller à l'application du principe de responsabilité, les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle crucial à jouer en suivant l'application du Programme 2030 au niveau national et en veillant à sa conformité avec les normes et les principes internationaux des droits de l'homme. Prenant acte de ce rôle important, les participants à la douzième Conférence du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Mérida, Yucatán (Mexique) du 8 au 10 octobre 2015, ont adopté la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans cette Déclaration, les participants ont insisté sur le fait que les institutions nationales des droits de l'homme étaient particulièrement bien placées pour assurer la liaison entre les parties prenantes et promouvoir des processus nationaux de mise en œuvre et de suivi transparents, participatifs et inclusifs. Elles pouvaient aussi contribuer à une mise en œuvre du Programme 2030 fondé sur des droits notamment en :

- a) Évaluant l'impact des lois, des politiques, des programmes, des plans nationaux de développement, des pratiques administratives et des budgets sur la réalisation de tous les droits de l'homme ;
- b) Faisant la promotion de processus transparents et inclusifs de participation et de consultation avec les titulaires de droits et la société civile à tous les stades de la mise en œuvre du Programme 2030 ;
- c) Demandant des comptes aux gouvernements sur le manque de progrès ou les progrès inégaux dans la réalisation du Programme 2030 ;
- d) Répondant aux allégations de violations des droits dans le contexte du développement et de la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne la discrimination et les inégalités ;
- e) Facilitant l'accès à la justice, aux réparations et aux recours pour les victimes d'abus et de violations des droits au cours du processus de développement, notamment en recevant et en traitant les plaintes, lorsque les institutions nationales des droits de l'homme disposent de telles fonctions<sup>9</sup>.

## VIII. Conclusions et recommandations

50. **Compte tenu du caractère convergent des objectifs de développement durable et des droits économiques, sociaux et culturels, l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre une occasion sans précédent de faire avancer les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques ainsi que le droit au développement. Toutefois, on ne pourra pas exploiter pleinement cette convergence si l'on ne prête pas une attention particulière et vigilante aux obligations qui découlent des droits économiques, sociaux et culturels et aux caractéristiques de ces droits pendant la mise en œuvre du Programme 2030.**

51. **Un certain nombre de conditions nécessaires à l'avancement des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ont été mises en relief dans le présent rapport, à savoir notamment :**

- a) **Veiller à ce que la réalisation des objectifs de développement durable et de leurs cibles soit conforme au droit international des droits de l'homme, en particulier à la teneur des droits économiques, sociaux et culturels, y compris aux obligations fondamentales, au minimum indispensable de droits et aux éléments fondamentaux et interconnectés que sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, l'adaptabilité et la qualité de chaque droit ;**
- b) **Mettre l'accent et centrer en priorité l'action sur la lutte contre les inégalités et la discrimination afin de ne laisser personne de côté et d'aider d'abord les plus défavorisés, d'où la nécessité de ventiler les données selon tous les motifs de discrimination prévus par le droit international tout en veillant attentivement aux besoins de tous les groupes marginalisés, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le Programme 2030 ;**

<sup>9</sup> Voir aussi « Realizing rights through the Sustainable Development Goals : the role of national human rights institutions », briefing paper, Danish Institute for Human Rights et Centre for Economic and Social Rights, juin 2015.

c) Renforcer les dispositifs d'application du principe de responsabilité aux niveaux national et mondial et garantir la participation effective et constructive des populations, y compris de celles qui ont pris le plus de retard, aux décisions qui ont des incidences sur leur vie ;

d) Promouvoir des partenariats responsables pour la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en encourageant l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux partenariats du secteur privé ;

e) Encourager le renforcement des liens entre les mécanismes internationaux des droits de l'homme et les mécanismes de suivi et d'examen du Programme 2030 ;

f) Promouvoir et appliquer une approche des données fondée sur les droits de l'homme et échanger des bonnes pratiques dans ce domaine.

---